

AVENANT N°1

RÈGLEMENT DE JEU-CONCOURS WIT FM « QUI SERA LE PLUS FORT »

WIT FM, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 640 Euros, dont le siège social est situé Cité numérique - Bâtiment B - Hall 4A - 2 rue Marc Sangnier - 33130 BÈGLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 344 425 434, édite le programme radiophonique Wit FM (ci-après désigné « la Radio ») et organise sur son antenne, du 03 octobre 2020 au vendredi 03 juillet 2021 inclus un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Qui sera le plus fort » (Ci-après désigné le « Jeu-Concours »).

Le Jeu-Concours a fait l'objet d'un règlement complet, déposé le 02 octobre 2020, auprès de l'étude des Maîtres BOZZOLI et GOBIN, huissiers de justice associés à Jargeau (45150), 1Bis rue Serin Moulin, BP 25.

ARTICLE 1

L'Article 2 des Conditions Particulières du Règlement est modifié comme suit :

« Le Jeu-Concours débute à compter du moment où les auditeurs sont invités à participer :

- via un formulaire sur le site de la Radio (www.witfm.fr) ;
- par SMS au 7 14 15 (la participation par SMS n'est valide qu'à la réception d'un SMS en retour, accusant réception et prenant en compte le SMS de participation) ;
- par téléphone au 0 825 24 10 10 ;

La Radio demande aux Participants de renseigner les informations suivantes : prénom, nom, date de naissance, adresse postale, email et numéro de téléphone. Seuls les Participants ayant correctement renseigné les champs demandés, pourront participer au tirage au sort.

Du lundi au vendredi pendant la période du jeu-concours, la Radio choisit au hasard des Participants entre 6 heures et 10 heures.

Les personnes sélectionnées pourront être appelées en direct par téléphone.

Si un Participant choisi au hasard ne répond pas au téléphone, un autre sera désigné, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un Participant réponde au téléphone.

Chaque jour du lundi au vendredi pendant la période du jeu-concours, la Radio organise une ou plusieurs sessions de jeux entre 6h et 10h.

Lors de chaque session de jeu, deux Participants s'affrontent en direct à l'antenne.

Chaque Participant passant à l'antenne a trente secondes pour répondre correctement à un maximum de questions posées par les animateurs de la Radio.

Le Participant ayant répondu correctement au plus grand nombre de questions dans le temps imparti est désigné Gagnant.

En cas d'égalité entre les deux Participants, les animateurs les départagent en posant une question de rapidité : le Participant répondant correctement en premier est alors désigné Gagnant.

Le Gagnant remporte une Dotation telle que désignée à l'article 3 des présentes conditions particulières (Dotation). »

ARTICLE 2

L'Article 3 des Conditions Particulières du Règlement est modifié comme suit :

« Durant la période de Jeu-Concours, les Gagnants pourront remporter une dotation comme suit :

- Un chèque d'un montant de cent euros (100€) ;

Durant la période du Jeu-concours, les Participants auront l'occasion de remporter la ou les Dotations, dont la nature, les qualités et les éventuelles conditions associées pourront être mentionnées et détaillées à l'antenne de la Radio et/ou sur la page dédiée aux jeux sur son Site Internet et/ou sur ses Réseaux Sociaux.

La valeur indiquée pour la Dotation correspond au prix public couramment pratiqué ou estimé en France à la date de rédaction du Règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

Les Dotations ne sont pas cessibles, cumulables, reportables, modifiables ni remboursables et ne permettent pas l'accumulation de points de fidélité ou équivalents. Elles ne pourraient pas être consommées en remplacement d'un bien ou service déjà réservé par le Gagnant par ailleurs auprès d'un même Fournisseur.

Les Dotations sont soumises aux conditions générales des Fournisseurs. »

ARTICLE 3

Le présent Avenant n° 1 a été déposé à l'étude de Maîtres BOZZOLI et GOBIN, huissiers de justice associés à Jargeau (45150), 1Bis rue Serin Moulin, BP 25. Il peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse de la Société Organisatrice. Le timbre sera remboursé sur demande, au tarif lent en vigueur (une seule demande de remboursement par foyer, même nom et même adresse).

ARTICLE 4

Nonobstant les modifications définies aux Articles 1 et 2 faisant l'objet du présent Avenant n° 1, les autres termes du Règlement du Jeu-Concours demeurent inchangés. Le présent Avenant n° 1 fait corps et est indissociable du Règlement de Jeu-Concours.